

Principes relatifs au droit d'auteur

Exigences de la SIA pour la protection des prestations de nature intellectuelle

La protection des prestations de nature intellectuelle est primordiale pour les planificateurs et les planificatrices. En particulier, cela vaut pour les concours, les mandats d'étude parallèles ou lors de la conclusion de contrats. La SIA a élaboré les principes ci-dessous afin de promouvoir une pratique équilibrée dans le domaine des droits d'auteur relatif à l'adjudication de mandats.

Les autres principes formulés au point 3 permettent aux planificateurs et aux maîtres d'ouvrages publics et privés de concrétiser la position de la SIA en matière de droit d'auteur.

1 Dans le domaine des concours et des mandats d'étude parallèles, les droits d'auteur restent aux participants

Les participants à des mandats d'étude parallèles et en particulier à des concours fournissent des prestations aux mandants sans être totalement rémunérés pour leurs efforts. Ces formes de mise en concurrence se distinguent par un principe d'équité vis-à-vis des planificateurs. L'une de leurs principales caractéristiques réside dans le fait que les droits d'auteur doivent rester la propriété des participants. C'est ce que prévoit par exemple l'Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP). Selon la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a droit à la reconnaissance de son droit d'auteur. Il a également le droit de déterminer si, quand, comment et sous quelle forme son propre projet peut être utilisé et modifié. Le lauréat d'un concours pourrait par accord contractuel aliéner au mandant le droit d'utiliser son œuvre et de la modifier. La mauvaise habitude actuelle de quelques organisateurs de concours visant à entériner la cession des droits d'auteur dans les dispositions des programmes des concours et des mandats d'étude parallèles doit être rejetée et condamnée sans exception. Les programmes des concours et des mandats d'étude parallèles doivent être rédigés conformément aux dispositions du *Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie (SIA 142)* et du *Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie (SIA 143)*.

2 Pas de transmission des droits d'auteur sans accord de la planificatrice ou du planificateur

Selon les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit de décider si, quand, comment et sous quelle forme son projet peut être utilisé ou modifié. Ce droit permet notamment aux planificatrices et aux planificateurs de s'opposer à toute altération des plans et de l'ouvrage qui viole leur droit de la personnalité. Les droits d'utilisation et de modification de l'œuvre protégée ont une valeur patrimoniale. Si la transmission de ces droits est demandée par le mandant, l'auteur a droit à une indemnité.

3 Autres principes relatifs au droit d'auteur

Pas d'utilisation gratuite des documents du travail de la planificatrice et du planificateur

Le mandant a le droit d'utiliser les documents du travail des planificateurs et des planificatrices pour le but convenu uniquement s'il leur a versé les honoraires dus. En cas d'utilisation de prestations sans rémunération des planificateurs et des planificatrices, on est en présence d'une exploitation de prestations tierces qui correspond à un comportement déloyal du mandant. Pour résoudre correctement par voie contractuelle cette situation illicite, il faut par exemple intégrer au contrat un renvoi explicite aux règlements concernant les prestations et honoraires des architectes (RPH) de la SIA et notamment à l'article 1.6.4 de la SIA 102 et à l'article 1.6.4 de la SIA 103.

Pas d'obligation de remettre les plans en format digital

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et sauf accord spécifique entre les parties concernées, les plans ne doivent être remis au mandant que sous forme papier. Or, il est aujourd'hui courant que les mandants, notamment les maîtres d'ouvrages publics et institutionnels, demandent la remise des plans sous forme électronique. Par conséquent, les planificatrices et les planificateurs perdent souvent le contrôle de leur droit d'auteur et le contenu des plans est utilisé de manière déloyale. Les droits d'utilisation et de modification, de nature patrimoniale, permettent aux planificatrices et aux planificateurs de demander une rémunération supplémentaire à leurs honoraires pour la remise des plans sous forme électronique. Cette indemnité doit être stipulée dans une clause correspondante du contrat. Tous les plans doivent porter la mention «copyright». Dans le cas de concours portant sur les études, la mention «copyright» doit être ajoutée après la levée de l'anonymat.